

abrogé numériquement par le régl 2921 art 9.1



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2370

Concernant les auvents et les abris.

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le dixième jour de mai mil neuf cent soixante seize (1976) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir :

Le Président intérimaire du Conseil
Le Conseiller JULES BLANCHET

Son Honneur le Maire,
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers
BLAIS
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE

GIROUX
LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY

Lu pour la première fois le 21 avril 1976

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 10 mai 1976

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 11 mai 1976

NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT N° 2370

Concernant les auvents et les abris

BUT DU REGLEMENT

Ce règlement a pour but de réglementer la construction des auvents et des abris de façon générale dans la ville de Québec et d'une façon toute particulière dans le Vieux-Québec.

Après avoir défini dans l'article 1 de ce règlement la signification des termes « auvent », « abri » et « zone spéciale », l'article 2 stipule que quiconque désire effectuer ou faire effectuer des travaux pour ériger, installer, réparer, modifier ou déplacer un auvent ou un abri doit obtenir un permis de la ville avant de débiter ces travaux. Les travaux doivent s'effectuer aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites dans la demande de permis. La demande de permis doit être accompagnée de plans détaillés du projet et le permis demandé sera émis par le service de l'urbanisme si le projet est conforme aux dispositions du présent règlement et s'il reçoit l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

ATTENDU les pouvoirs accordés à la ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications, et plus particulièrement par les paragraphes 7°, 42° et 43° de l'article 336 et par les articles 547 et 548 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de réglementer la construction des auvents et des abris de façon générale dans la ville de Québec et de façon particulière dans le Vieux-Québec;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la ville de Québec et ledit conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article:

a) « auvent »: —

Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture dans un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration, et qui est rattachée directement au bâtiment;

b) « abri » —

Comprend un baldaquin, une couverture, un dais, un lambrequin une marquise ou toute construction rattachée ou non à un bâtiment servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration;

Le terme « abri » ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques ou abri d'automobile ou toute autre construction du même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment;

c) « zone protégée »: —

Comprend tout le territoire de l'arrondissement historique de Québec tel que défini dans les règlements adoptés en vertu de la loi des monuments historiques, ainsi que les deux côtés de la rue Grande-Allée sur toute sa longueur et les rues transversales de part et d'autre de la rue Grande-Allée sur une profondeur de cent (100) mètres.

2. Quiconque désire effectuer ou faire effectuer des travaux pour ériger, installer, réparer, modifier ou déplacer un auvent ou un abri doit obtenir un permis de la ville avant de débiter ces travaux.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites dans la demande.

3. Le requérant doit déposer avec sa demande de permis les plans détaillés de son projet, ainsi qu'un échantillon du matériel avec lequel l'abri ou l'auvent sera fabriqué. Le permis demandé sera émis par le chef de la division des permis si le projet est conforme aux dispositions du présent règlement et s'il reçoit l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

4. Sauf dans les cas autorisés et dans la manière prescrite dans le présent règlement, aucun auvent ou abri ne doit empiéter sur ou au-dessus des rues, trottoirs ou places publiques.

5. *Auvents* —

a) La projection horizontale de l'auvent ou de sa structure ne doit pas être supérieure à la moitié de la hauteur de la porte, de la fenêtre ou de l'ouverture qu'il surplombe, sans toutefois dépasser deux (2) mètres;

b) La hauteur d'un auvent et de sa structure, mesurée à partir de son point le plus élevé jusqu'à son point le plus rapproché du sol, ne doit jamais être supérieure à la hauteur de la porte, de la fenêtre ou de l'ouverture qu'il surplombe, sans toutefois dépasser quatre (4) mètres;

c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa « a » ci-dessus, la projection horizontale des auvents au-dessus du trottoir est permise pourvu qu'elle ne s'approche pas à moins de cinquante (50) centimètres de la partie carrossable de la rue, et qu'en tout point, l'auvent et sa structure soient à plus de trois (3) mètres de la surface du trottoir;

d) Dans tous les cas, les supports ou les éléments de structure doivent être dissimulés;

e) A l'intérieur de la zone protégée, seuls sont permis les auvents fabriqués de toile, de tissu, d'étoffe ou de matériaux analogues non rigides.

6. *Abris* —

a) A l'intérieur de la zone protégée, il est interdit d'ériger ou d'installer un abri;

b) A l'extérieur de la zone protégée, les abris sont permis pourvu qu'ils n'empiètent pas sur un espace qui s'étend sur toute la largeur du lot, et sur une profondeur, mesurée à partir de l'emprise de la voie publique, égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la plus grande des deux distances suivantes: —

— la distance séparant l'emprise de la voie publique et l'alignement de construction de la bâtisse et des bâtisses avoisinantes;

ou

— l'alignement de construction prescrit dans les règlements applicables à chaque zone.

7. Les auvents et les abris peuvent être combinés ou rattachés ensemble pourvu que chacun des éléments constitutifs soit conforme aux dispositions du présent règlement.

8. Aucune enseigne, lumière ou réclame publicitaire ne doit être inscrite ou rattachée à un abri, à un auvent ou à leur structure. Toutefois, il est permis d'inscrire sur un abri ou un auvent l'adresse civique du bâtiment où ils sont situés, en chiffres blancs ou noirs d'au plus vingt (20) centimètres de hauteur.

9. Tous les auvents et les abris doivent être constitués de matériaux inflammables ou ignifugés.

10. Le présent règlement ne s'applique pas aux garages temporaires, ni aux abris d'autobus, kiosques, échoppes temporaires et marchés.

11. Le présent règlement n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits acquis.

12. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale:

a) pour la première infraction, d'une amende de cinquante à cent dollars (\$50.00 à \$100.00) et des frais;

b) pour toute autre infraction dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de cent dollars (\$100.00) et des frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois (3) mois.

13. Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste, constitue une infraction distincte et séparée.

14. L'article 59 du règlement 24-b tel qu'amendé jusqu'à ce jour est abrogé.

15. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 14 avril 1976.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat